

**Règlement concernant la mise à disposition à titre onéreux
ou à titre gratuit (pour les diverses associations locales)
de la salle communale de ROTHERENS**

Article 1 – En dehors de leur utilisation pour les besoins communaux, la salle communale de Rotherens peut être mise à la disposition, à titre onéreux, de toute personne physique ou morale privée ou représentante d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sous sa seule et entière responsabilité et à condition que cette personne dispose d'une assurance responsabilité civile.

Article 2 – Les associations locales communales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 **dont le siège est fixé à Rotherens**, bénéficieront de la gratuité de la mise à disposition sous réserve que leur représentant puisse présenter les mêmes garanties que celles prévues à l'article 1.

Article 3 - Le montant de la redevance afférente au local mis à disposition est fixé par le Conseil Municipal.

Article 4 – Entretien - Rangement

L'utilisateur aura à sa charge :

- De nettoyer la salle.
- De balayer l'extérieur (devant la salle) si cela est nécessaire
- De sortir les sacs poubelles dans le container prévu à cet effet.
- De nettoyer les W.C mis à disposition.

Article 5 - Convention

L'utilisation de la salle fait l'objet d'une convention entre la commune et l'organisateur de la manifestation. Cette convention sera signée lors de la réservation définitive.

Article 6 - Horaires d'utilisation.

Les horaires de mise à disposition de la salle sont précisés dans la convention.

Article 7- Respect des riverains

La salle communale est située dans une zone habitée. Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le bénéficiaire s'engage à ce que tous les participants quittent la salle le plus silencieusement possible. En particulier l'usage d'avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (tant à l'arrivée qu'au départ). Il veillera également à ce que les règles du stationnement soient respectées. Il s'engage à baisser le niveau sonore après 22 heures et d'éviter les bruits intempestifs de moteurs, portières qui claquent ou les cris à l'extérieur. De plus, les portes et fenêtres devront être fermées pendant l'utilisation de la salle.

Article 8 - Tarif de l'utilisation

Le tarif de l'utilisation et le montant de la caution sont déterminés par le Conseil Municipal.

Les tarifs actuels sont de :

- **50 € pour les habitants de la commune pour la journée ou 80 € pour le weekend.**
- **100 euros pour les extérieurs, pour la journée ou 150 € pour le weekend.**

Article 9 - caution

Pour chaque mise à disposition, un **chèque de caution garantie d'un montant de 200 euros**, est à remettre au moment de la signature de la convention. Il sera rendu si aucune dégradation n'a été

constatée à l'issue de la manifestation. Dans le cas contraire, il servira en tout ou partie à la remise en état si nécessaire. Un dédommagement supplémentaire serait en outre réclamé si le chèque de caution ne permettait pas de régler toute la remise en état.

Un état des lieux sera établi avec le responsable de la manifestation avant et après l'utilisation.

Article 10 - Responsabilité –Sécurité

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la commune. **Une attestation de Responsabilité civile devra être fournie à la commune et le titulaire de ce contrat devra être présent physiquement pendant la durée de la location.**

Pour chaque manifestation, le locataire devra prévoir la sécurité et le service d'ordre à l'intérieur des locaux comme à leurs abords.

Il est interdit de :

- fumer à l'intérieur de la salle.
- suspendre quoi que ce soit au plafond.
- dormir à l'intérieur de la salle.
- utiliser des pétards ou autres objets bruyant.
- faire entrer des animaux.
- utiliser des appareils à gaz ainsi que des barbecues.
- utiliser des systèmes de mise à feu (feux d'artifice, pétards et similaires...) et des avertisseurs sonores à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments.

Article 11 - Sous location

Il est formellement interdit au bénéficiaire de la convention de céder la salle à une autre personne ou association ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

En cas de constatation de tels faits, une amende de 120 € sera appliquée et le locataire ne pourra plus demander la location de la salle.

Article 12 - Autorisation spéciale

L'utilisateur fera son affaire en ce qui concerne les autorisations nécessaires à l'ouverture d'une buvette, la programmation d'œuvres musicales, etc.....

Article 13

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement et les modalités contenues dans la convention.

Article 14 - capacité de la salle

La capacité de la salle est fixée à **50 personnes maximum.**

Fait à ROTHERENS,

Le

Signature de l'utilisateur, suivi de
la mention « »lu et approuvé »